



Réduction ou changement d'activité et cotisations sociales

Jonathan PICALET, avocat

Outre son obligation de s'affilier à une Caisse d'assurances sociales et à une Mutuelle, tout travailleur indépendant doit s'acquitter de ses cotisations sociales. En début d'activité, c'est-à-dire depuis le début de l'activité indépendante (ou du changement de catégorie de cotisant) jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année civile complète d'activité, le montant des cotisations sociales est forfaitaire et provisoire.

Il est forfaitaire en ce qu'il prend pour base de calcul un revenu annuel présumé de 11.824,39 € et s'établit comme suit ¹ :

- 1^{ère} année d'activité : cotisation trimestrielle de 629,03 €
- 2^{ème} année d'activité : cotisation trimestrielle de 644,37 €
- 3^{ème} année d'activité : cotisation trimestrielle de 659,71 €

Il est provisoire car une régularisation intervient dès que la caisse d'assurance sociale est en possession du montant exact des revenus professionnels de la 1^{ère} année civile complète d'activité du travailleur indépendant. Afin d'éviter une régularisation trop importante, le travailleur indépendant peut choisir de cotiser sur un revenu supérieur au revenu forfaitaire de 11.824,39 € pendant toute la période de début d'activité.

Le choix de cotiser sur base d'un revenu supérieur au revenu forfaitaire présente plusieurs avantages.

Premièrement, les cotisations sociales sont déductibles fiscalement à titre de charges professionnelles. La base de calcul des impôts du travailleur indépendant s'en voit directement diminuée.

L'effet est même double, puisque les revenus diminués des charges professionnelles constituent également la base de calcul de vos cotisations sociales.

Deuxièmement, le travailleur indépendant a droit à une bonification de 0,75% par trimestre (soit 3% par an). Ce pourcentage est appliqué à la partie de cotisations qui est versée en sus du montant minimum forfaitaire.

¹ Chiffres applicables à un indépendant à titre principal en 2010.

Les paiements doivent toutefois être enregistrés avant le 1er juillet de l'année qui suit l'année de revenus qui sert de référence pour le calcul définitif des cotisations.

Ainsi, par exemple, un indépendant qui a débuté son activité le 1er janvier 2011 peut payer des cotisations anticipées pour l'année 2011 jusqu'au 30 juin 2012.

Régime définitif

Un travailleur indépendant rentre dans le régime définitif lorsqu'il exerce son activité professionnelle depuis plus de 3 années civiles complètes.

Dans ce cas, les cotisations sociales sont calculées sur base des revenus professionnels de la 3^{ème} année qui précède celle au cours de laquelle elles sont dues.

Ainsi, par exemple, les cotisations de 2011 sont calculées sur les revenus recueillis en 2008.

Réduction ou changement d'activité

Lorsqu'un travailleur indépendant souhaite réduire son activité professionnelle ou même changer d'activité, il peut payer les cotisations sociales provisoires pour autant qu'il observe une période d'inactivité de deux trimestres, soit 6 mois.

Les caisses d'assurances sociales se fondent à cet égard sur l'article 15, § 2, 1° de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut des travailleurs indépendants qui dispose que :

«La cotisation trimestrielle est due pour les quatre trimestres de l'année civile au cours de laquelle se situe l'activité professionnelle entraînant l'assujettissement au présent arrêté.

Toutefois, cette cotisation n'est pas due :

1° avant le trimestre au cours duquel a débuté l'activité en qualité de travailleur indépendant, ni après le trimestre en cours duquel il a été mis fin à cette activité, à condition que celle-ci ne doive pas reprendre normalement l'année suivante ».

A défaut de respecter cette période de carence, le travailleur indépendant se verra réclamer des cotisations sociales calculées en fonction de ses revenus professionnels de la 3^{ème} année qui précède celle au cours de laquelle elles sont dues (régime définitif).